

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE ETHNIQUE

ZI les Estroublants
17 boulevard de l'Europe
13127 Vitrolles

Références : D-1887-AIX-2023
Code AIOT : 0006407169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement CENTRALE ETHNIQUE implanté ZA Clésud - Bât M3 4 rue Comte de la Pérouse 13140 Miramas. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE ETHNIQUE
- ZA Clésud - Bât M3 4 rue Comte de la Pérouse 13140 Miramas
- Code AIOT : 0006407169
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage de fournitures et denrées alimentaires pour des fast-food.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement à l'arrêté de mise en demeure du 19/12/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie – Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 2	Sans objet
4	Stockage de gaz	Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 1.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1	Sans objet
3	Système d'extinction automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions nécessaires à la levée des non-conformités. L'inspection demande la transmission du PDI et du compte-rendu de l'exercice de défense incendie dès leur réalisation ainsi que les justificatifs de l'enlèvement et de l'évacuation vers une filière agréée des bouteilles de gaz stockées en limite de propriété le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : La société CENTRALE ETHNIQUE dont le siège social est situé au 17 bd de l'Europe – ZI les Estroublans -13127 Vitrolles exploitant une plateforme logistique sur le site implanté ZA Clésud – Bat M3 – 4 rue Comte de la Pérouse – 13140 MIRAMAS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les documents permettant d'attester du respect des dispositions susvisées est transmis à l'Inspection dans ce même délai.
Constats : Par courrier du 23 décembre 2022, l'exploitant a transmis le plan recensant les dangers et l'emplacement des moyens incendie. Lors de l'inspection du 10 novembre 2023, il a pu être constaté que le plan est disponible et à jour. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une procédure incendie au niveau de chaque moyen de protection incendie (extincteurs, RIA...). Par contre, l'exploitant n'a pas formalisé cette procédure pour la rendre disponible pour les services

de secours. L'inspection a donc demandé à ce que les documents soient formalisés de manière à être immédiatement disponibles pour les services de secours. Par courriel du 17/11/2023, l'exploitant a transmis ces documents. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a commandé (devis signé) un PDI. Le bureau d'études en charge de sa rédaction (MG Conseil Environnement) a déclaré que la rédaction était en cours et qu'il serait rendu avant le 31/12/2023.

L'inspection demande la transmission du PDI finalisé dès sa réception et au plus tard le 31/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

La société CENTRALE ETHNIQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 alinéa 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 par la réalisation d'un exercice de défense incendie formalisé sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le compte rendu rédigé à la suite de l'exercice de défense incendie permettant d'attester du respect des dispositions susvisés est transmis à l'Inspection dans ce même délai.

Constats :

Par courrier du 23 décembre 2022, l'exploitant a transmis un compte rendu d'exercice justifiant de la réalisation d'un exercice de défense incendie. Celui-ci s'est déroulé le 12/12/2022. Cependant, à la lecture du compte-rendu, il s'avère que l'exercice réalisé n'est pas un exercice de défense mais bien un exercice d'évacuation. La formation manipulation d'extincteurs ayant eu lieu le matin de l'exercice, l'exploitant a assimilé cela à un exercice de défense. L'inspection à rappelé à l'exploitant la différence entre ces deux types d'exercices et il a été convenu qu'un exercice de défense incendie sera réalisé en janvier 2024 pour tester le PDI rédigé. Par courriel du 17/11/2023, l'exploitant a transmis le devis signé pour la réalisation d'un exercice de défense incendie pour janvier 2024. L'inspection demande la transmission du rapport de cet exercice dès sa réalisation et au plus tard le 10 février 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

La société CENTRALE ETHNIQUE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les documents permettant d'attester du respect des dispositions susvisés est transmis à l'Inspection dans ce même délai.

Constats :

Par courrier du 23 décembre 2022, l'exploitant a transmis des documents attestant du fonctionnement du Système de Sécurité Incendie réalisé par DESAUTEL les 18 et 25/10/23 indiquant que les 4 commandes de DSF sont opérationnelles mais que 2 points demeurent hors service (Z6/A13 et Z99/A12). Lors de la visite du 10 novembre 2023, il a été constaté que le SSI était bien en fonctionnement mais que les 2 zones de défaut étaient toujours présentes. Elles sont dues à un problème de colmatage des points Z6/A13 et Z99/A12 dans la chambre froide. L'exploitant indique être en litige avec l'organisme en charge du décolmatage et que suite à une intervention

tardive, les tuyaux ont gelé et doivent désormais être remplacés. L'exploitant a transmis les courriels de relance et devis signés ainsi qu'un rapport explicatif des problèmes rencontrés et l'engagement de celui-ci pour revenir à une situation conforme.

Il a également été constaté que :

- les poteaux incendie ont été contrôlés le 27/12/2022 par MADIS (conforme).
- les extincteurs ont été contrôlés le 11/8/23 par DESAUTEL (et le 26/9/23 pour les extincteurs du local HT).
- les RIA ont été contrôlés par ATSI le 16/12/2022 (conforme)
- les sprinklers ont été contrôlés par ATSI le 26/06/2023 avec observations mais présentation de la facture et du bon d'intervention (en date du 29/8/23) pour levée de celles-ci.
- Les portes coupe-feu et le désenfumage ont été contrôlés par DESAUTEL le 9/11/2022 avec remarques, puis dépannage le 13/12/2022 et présentation du bon d'intervention du 16/10/2023 pour levée des réserves.

L'exploitant a transmis le rapport de l'intervention du 20/11/2023 et la justification du bon fonctionnement total du SSI (sans défaut) via photographie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection du site, il a été constaté un stockage de bouteilles de gaz en limite de propriété. L'exploitant indique que ce sont des bouteilles usagées mais non vides qui ne servent qu'occasionnellement. Il indique qu'il va procéder à son enlèvement.

L'inspection demande l'évacuation des bouteilles de gaz et la justification de celle-ci sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites